



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

3 novembre 2023

Avis 51/2023

sur la proposition de directive
relative aux prix de transfert

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'UE, chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, du même règlement, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le [CEPD] en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis porte sur la proposition de directive du Conseil relative aux prix de transfert¹. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posent ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, il est fourni sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions de la proposition pertinentes sous l'angle de la protection des données.

¹ COM(2023) 529 final.

Résumé

Le 12 septembre 2023, la Commission européenne a publié la proposition de directive du Conseil relative aux prix de transfert (la «proposition»). La proposition vise à accroître la sécurité fiscale en introduisant le «principe de pleine concurrence» dans la législation de l'UE et en veillant à son application cohérente dans l'ensemble de l'Union, en clarifiant le rôle des principes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en matière de prix de transfert et en réduisant la double imposition ainsi que la double non-imposition.

Le CEPD se félicite que la proposition contienne des dispositions spécifiques en matière de protection des données qui visent à préciser les finalités du traitement des données à caractère personnel, à identifier les responsables du traitement impliqués dans le traitement et à déterminer la durée pendant laquelle les données à caractère personnel peuvent être traitées.

Afin de renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité, le CEPD recommande de préciser davantage les finalités spécifiques du traitement des données à caractère personnel dans le contexte de la proposition. En outre, le CEPD recommande de préciser la date de début de la durée de conservation proposée et de veiller à ce que la durée maximale de conservation reste limitée à ce qui est strictement nécessaire.

Table des matières

1. Introduction.....	4
2. Observations générales.....	5
3. Finalités du traitement.....	5
4. Durée de conservation des données.....	6
5. Conclusions.....	6

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (le «RPDUE»)², et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

1. Le 12 septembre 2023, la Commission européenne a publié la proposition de directive du Conseil relative aux prix de transfert³ (la «proposition»).
2. L'objectif de la proposition est d'harmoniser les règles en matière de prix de transfert au sein de l'Union et de garantir une approche commune des problèmes soulevés par les pratiques en matière de prix de transfert. Les prix de transfert sont décrits comme un mécanisme permettant de déterminer le prix des transactions entre entités liées d'un groupe multinational. La Commission indique que, conformément aux normes internationales actuelles, le prix de ces transactions doit être calculé sur la même base que celle utilisée pour les transactions entre tiers dans des circonstances comparables. Il s'agit du «principe de pleine concurrence»⁴.
3. Plus précisément, le projet de proposition vise à intégrer le principe de pleine concurrence dans le droit de l'Union, à clarifier le rôle et le statut des principes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) applicables en matière de prix de transfert⁵ et à rendre possible l'établissement, au sein de l'Union, de règles communes contraignantes sur des sujets spécifiques dans le cadre des principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert⁶.
4. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une consultation de la Commission européenne du 13 septembre 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 23 de la proposition. À cet égard, le CEPD note également avec satisfaction qu'il a déjà été préalablement consulté de manière informelle, conformément au considérant 60 du RPDUE.

² JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

³ COM(2023) 529 final.

⁴ COM (2023) 529 final, p. 1.

⁵ Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales(<https://www.oecd.org/tax/transfer-pricing/oecd-transfer-pricing-guidelines-for-multinational-enterprises-and-tax-administrations-20769717.htm>)

⁶ COM(2023) 529 final, p. 4.

2. Observations générales

5. Le CEPD comprend que les données qui seraient traitées dans le cadre de la proposition seraient principalement des données à caractère non personnel, ou des données à caractère personnel intervenant dans le cadre du traitement de données relatives à des personnes morales. Dans le même temps, le CEPD se félicite que le considérant 19 de la proposition fasse référence à l'applicabilité du règlement (UE) 2016/679 (le «RGPD»), lorsque des données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de la proposition.
6. Le CEPD rappelle que même les informations sur les opérateurs économiques qui sont des personnes morales peuvent, dans certains cas, être considérées comme des données à caractère personnel. Dans ces cas, le facteur déterminant concerne la possibilité que les informations «soient relatives à» une personne physique «identifiable»⁷.
7. Le CEPD prend note avec satisfaction de l'introduction de dispositions spécifiques sur la protection des données dans le dispositif de la proposition. L'article 16 fait référence aux finalités du traitement des données à caractère personnel et fournit des précisions sur la détermination des acteurs responsables du traitement des données à caractère personnel et sur les durées de conservation des données. Dans le même temps, le CEPD estime qu'il convient de davantage développer le contenu de certaines de ces dispositions afin de garantir le respect des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel consacrés par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3. Finalités du traitement

8. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la proposition, «*les États membres peuvent traiter des données à caractère personnel aux fins de l'application de la directive*». Le CEPD estime que la simple référence aux fins de «l'application de la directive» n'est pas suffisante pour préciser clairement ces finalités, comme le requièrent l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et l'article 5, paragraphe 1, point b), du GDPR.
9. Il convient de rappeler que la limitation des finalités figure parmi les principes clés du cadre de l'UE en matière de protection des données, énoncés à l'article 5 du RGPD. La limitation des finalités est une garantie essentielle pour assurer aux personnes physiques que les données qu'elles fournissent ne seront pas utilisées à leur encontre de manière inattendue. Elle exige, d'une part, que les données à caractère personnel soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et, d'autre part, qu'elles ne soient pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. Par conséquent, le CEPD recommande aux législateurs de préciser clairement les finalités du traitement des données à caractère personnel dans le contexte de la proposition.
10. De plus, le CEPD rappelle que, conformément au principe de minimisation des données énoncé à l'article 5, paragraphe 1, point c) du RGPD, la collecte de données à caractère personnel doit

⁷ La Cour de justice de l'Union européenne a jugé, dans les affaires jointes C-92/09, *Volker und Markus Schecke Gbr contre Land Hessen*, et C-93/09, *Eifert contre Land Hessen et Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung*, qu'il convenait de considérer le nom d'une personne morale comme une donnée à caractère personnel si le nom légal de la personne morale identifie une ou plusieurs personnes physiques.

être limitée à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles ces données sont traitées.

4. Durée de conservation des données

11. Le CEPD se félicite de l'introduction, à l'article 16, paragraphe 2, de la proposition, d'une durée de conservation maximale de 10 ans pour le stockage des données à caractère personnel afin de réaliser les objectifs de la directive. Il note également avec satisfaction que l'article 16, paragraphe 2, indique clairement que la durée de conservation peut être plus courte, eu égard aux lois nationales sur le statut des limitations applicables dans chaque État membre.
12. Toutefois, dans sa rédaction actuelle, la date de début de la période de conservation pourrait ne pas être tout à fait claire. Le CEPD recommande de préciser que la date de début de la durée de conservation maximale de 10 ans correspond au moment où les données à caractère personnel sont traitées pour les finalités spécifiées dans la proposition. En outre, le CEPD recommande au colégislateur d'examiner plus avant si une durée maximale de conservation de 10 ans est réellement nécessaire et de limiter la durée maximale à ce qui est strictement nécessaire.

5. Conclusions

13. Eu égard aux considérations qui précèdent, le CEPD formule les recommandations suivantes:
 - (1) *préciser davantage les finalités spécifiques du traitement des données à caractère personnel à effectuer en application du chapitre IV de la proposition;*
 - (2) *préciser la date de début de la durée de conservation des données prévue dans la proposition et limiter la durée maximale de conservation à ce qui est strictement nécessaire.*

Bruxelles, le 3 novembre 2021

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI